

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-002-021

RÈGLEMENT	MODIFIANT	LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE	NUMÉRO	
2009-002	RELATIVEMENT	AUX
REVÊTEMENTS	EXTÉRIEURS	DES
BÂTIMENTS SITUÉS DANS LES ZONES		
A ET AC		

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu est régie notamment par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 2009-002 contient des dispositions relatives aux bâtiments principaux et aux autres bâtiments situés dans les zones A et AC;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite préciser les revêtements extérieurs autorisés pour certains bâtiments situés à l’intérieur de ces zones;

ATTENDU QU’il y a lieu de modifier les articles 4.31 et 4.32 du Règlement de zonage numéro 2009-002;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a été donné à cette même séance du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu, à l’unanimité, par le règlement n°2009-002-021 décrété et statué ce qui suit :

Article 1 — Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 — Modification de l’article 4.31

Le paragraphe e) de l’article 4.31 du Règlement de zonage numéro 2009-002 est remplacé par le paragraphe suivant :

e) Les revêtements extérieurs autorisés pour les murs sont la pierre, la brique, le stuc et le clin de bois, de vinyle ou d’aluminium. Le clin peut être installé à la verticale ou à l’horizontale, pourvu que son orientation, sa couleur et sa finition s’harmonisent avec les caractéristiques architecturales des bâtiments existants situés sur le même terrain.

ARTICLE 3 — MODIFICATION DE L’ARTICLE 4.32

Le paragraphe d) de l’article 4.32 du Règlement de zonage numéro 2009-002 est remplacé par le paragraphe suivant :

d) Les revêtements extérieurs autorisés pour les murs sont la pierre, la brique, le stuc, le revêtement métallique architectural, l’acier prépeint, l’acier galvanisé aluminisé et le clin de bois, de vinyle ou d’aluminium. Le clin peut être installé à la verticale ou à l’horizontale, pourvu que son orientation, sa couleur et sa finition s’harmonisent avec les caractéristiques architecturales des bâtiments existants situés sur le même terrain.

Article 7 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jonathan Chalifoux
Maire

Valérie Beaurivage Vincent
Directrice générale par intérim

Avis de motion : 1^{er} septembre 2026
1^{er} projet : 1^{er} septembre 2026
2^e projet : 2026
Adoption : 2026
Publication : 2026
Entrée en vigueur 2026